

Le statut personnel de l’immigrant indien¹

Élise RALSER

*Maître de conférences en droit privé
Université de La Réunion*

Si, exilée sur une île déserte, je ne devais emporter qu’un seul livre, je choisirais sans hésiter : *Kim* de Kipling. Le choix serait de circonstance, car sur les traces du jeune orphelin, parcourant l’Inde à la recherche de son identité, le thème du colloque invite à un grand voyage au sein d’un pays dont la seule évocation incline à l’aventure. Or, l’aventure est bien réelle quand, invitée par l’organisatrice du présent colloque, on accepte *sans ciller* de traiter du « statut personnel de l’immigrant indien » ; c’est un peu comme se rendre à l’aéroport, sans connaître à l’avance, la destination de son avion... Ou, plus précisément, tout en connaissant cette destination, on y va sans bagage, sans itinéraire, et sans guide...

Mais peu importe ! L’Inde, avec son Gange, son *Taj Mahal*, ses épices, fait incontestablement rêver ! Et si (je l’avoue) l’on a un peu craint, parfois, que la virée ne vire au cauchemar, l’étude n’a en fait pas déçu, tant elle fut riche d’enseignements. Et puis quel risque prend-on pour sa personne lorsque seul l’esprit voyage ? Le risque de divaguer, peut-être ? Mais alors nous invoquerons tous les Dieux pour qu’il n’en soit rien !

Les Dieux, justement...

Tellement nombreux, en Inde, qu’ils ont envahi la sphère juridique et, tout particulièrement, celle du statut personnel. Telles les divinités Brahma (le créateur), Vishnou (le protecteur) ou Shiva (le destructeur), souvent représentées avec plusieurs bras, voire plusieurs têtes (cf. Brahma), le statut personnel de l’immigrant indien se décline au pluriel.

¹ Le style oral de la contribution a été conservé.

Le statut personnel se décline au pluriel et, attaché à la personne, voyage avec cette personne.

L'explication en est assez simple : entendu comme tout ce qui touche à l'état de la personne et à sa capacité, tout ce qui touche à son identité et à sa situation familiale, le statut personnel est intimement attaché à la personne ; ce statut représente la personne et se déplace avec elle. Et c'est bien ainsi que l'on a interprété l'article 3, al. 3, de notre Code civil français : régi par la loi « nationale », ou « personnelle », de la personne le statut personnel la suit en quelque lieu qu'elle aille et se trouve... Si cette personne se trouve hors de son pays d'origine, alors toutes les subtilités et nuances attachées à son statut personnel sont mises en lumière...

C'est donc bien principalement le voyage (ou la *migration*), qui conduit à s'interroger sur le statut personnel de l'Indien¹.

Quel est alors le statut personnel de l'immigrant indien ?

Présenter de façon traditionnelle le statut personnel d'un individu (dans un contexte international) consiste en principe à déterminer tout d'abord la loi applicable à celui-ci (en principe, sa loi nationale) pour ensuite déterminer le domaine de la loi désignée comme applicable. On peut aussi, tout autrement, présenter le statut individuel de la personne, dans un premier temps, pour ensuite brosser le tableau de son statut familial.

Mais, s'agissant de l'immigrant indien, deux particularités doivent être relevées. Il existe tout d'abord une pluralité de statuts personnels particuliers, dérogeant au statut personnel de droit commun, ce même droit commun étant même quasiment considéré comme inexistant. Ensuite, pour des raisons historiques, ces statuts personnels particuliers ne s'appliquent pas seulement à l'individu de *nationalité* indienne, mais aussi parfois à la personne *d'origine* indienne.

Qui est donc l'immigrant indien ?

Notre aventure nous conduisant hors des sentiers battus, nous nous laisserons alors d'abord guider par l'immigrant indien de *nationalité* indienne avant de suivre l'immigrant *d'origine* indienne.

¹ Dans le cadre de cette brève étude, on se limitera toutefois aux rapports franco-indiens.

I.- Le statut personnel de l'immigrant de nationalité indienne

Si l'immigrant dont le statut personnel est en cause est de nationalité indienne, alors la règle (de conflit de lois) désigne le droit indien comme étant applicable à cette personne. Mais si le droit national ainsi désigné n'est pas un droit unifié, il faut alors rechercher, dans ce droit, quelle est la règle exactement applicable. Or, le droit indien des personnes n'est justement pas un droit unifié ni uniforme. C'est le droit multiconfessionnel d'un État fédéral qui a connu la colonisation et ainsi une succession de droits.

Le droit indien offre alors une *pluralité* de statuts personnels, pluralité assortie d'un certain nombre de *singularités* propres à les distinguer des règles du pays d'accueil de l'immigrant.

A.- La pluralité des statuts personnels en droit indien

La pluralité des statuts personnels, tout d'abord, est ce qui caractérise le plus le droit indien des personnes.

Cette pluralité, consacrée depuis longtemps, bien avant l'indépendance de l'Inde¹, dépend directement de la diversité des religions, chaque personne étant soumise à la loi de sa confession² : droit hindou, pour la majorité, mais aussi droit musulman ou chrétien.

Chaque droit confessionnel puise ensuite à ses propres sources. Le statut personnel musulman dans la *Sharia*, le statut personnel chrétien dans le droit canonique, le statut personnel des « renonçant » dans le droit civil de l'État colonisateur, et le statut personnel hindou dans un ensemble de textes connus sous le nom de *Dharma-sâstras*. Le tout peut aussi varier en fonction des régions et coutumes locales.

¹ Il avait par exemple été décidé depuis longtemps que la nation française maintiendrait les lois et usages particuliers des indigènes, sauf renonciation. Le droit anglais, de son côté, a également laissé pratiquement intact le droit des personnes. Voir D. ANNOUSSAMY, *L'intermède français en Inde. Secousses politiques et mutations juridiques*, L'Harmattan, coll. Droits et Cultures, 2005, p. 298 ; D. ANNOUSSAMY, *Le droit indien en marche*, vol. 2, société de législation comparée, 2009, p. 18.

² Le droit hindou, par exemple, est applicable aux hindous mais aussi aux bouddhistes, aux sikhs, jâïns et à tous ceux qui ne sont ni chrétiens, musulmans ou parsis. Voir « L'Égalité en France et en Inde », 2^e journées juridiques Franco-Indiennes, Paris-Montpellier, 29 avril-3 mai 2002, *R.I.D.C.* 2002, p. 840, spéc. p. 847 ; J.-Cl. BONNAN, « Inde (Culture juridique) », in D. ALLAND ET S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, coll. Quadrige, 2003.

Il n'y a donc pas *une* loi applicable au statut personnel, mais *des* lois, anciennes, de sources principalement religieuses et coutumières.

Pour contrebalancer cette pluralité il n'existe, en Inde, aucun statut personnel de droit commun, ou quasiment aucun en dépit de quelques tentatives en ce sens et en dépit de ce que prévoit l'article 44 de la Constitution indienne en faveur de l'élaboration d'un code civil uniforme¹.

Des lois sur le mariage, l'adoption, la succession, la tutelle ont bien vu le jour, mais leur application reste limitée. Les lois modifiant le droit personnel des hindous, par exemple, n'ont pas abrogé toutes les dispositions du droit hindou ancien² et, de toute façon, elles ne sont applicables qu'aux hindous.

L'interdiction de bigamie est applicable à tous... sauf aux musulmans. Mais les convertis à l'Islam continuent à être en partie régis par leur statut initial et ne peuvent, de ce fait, devenir bigames³... La foi n'excuse pas tout... mais elle peut conduire ainsi à superposer plusieurs statuts personnels⁴.

Cet aspect tentaculaire des statuts personnels est ensuite accentué par les singularités attachées à chacun de ces statuts.

B.- Les singularités des statuts personnels du droit indien

Les singularités des différents statuts personnels constituent l'autre richesse du droit indien.

¹ « L'Etat fera son possible pour mettre en place au profit des citoyens un Code civil uniforme à travers l'ensemble du territoire de l'Inde » Deux lois indiennes peuvent être perçues comme un début d'application de l'article 44 : 1/ *The Foreign Marriage Act* de 1969 (cette loi s'applique aux mariages célébrés à l'extérieur de l'Inde et dont il est demandé la validation ou aux mariages célébrés en Inde mais dont l'un des conjoints n'a pas la nationalité indienne) ; 2/ *The Hindu Marriage Act* de 1955 (visant à établir une loi commune aux Hindous, Sikhs, Bouddhistes et Jaïns ; cette loi ne s'applique ni aux Parsis, ni aux Chrétiens, ni aux Musulmans). Voir L. SERMET, *Une anthropologie juridique des droits de l'homme. Les chemins de l'Océan Indien*, Éd. des archives contemporaines, 2009, p. 59.

² Il n'y a pas eu de textes abrogeant dans leur ensemble les Dharma-sâstras qui ont toujours été placés au-dessus des règlements royaux. L'article 13 de la Constitution indienne dit bien que toute disposition légale en vigueur avant la constitution et contraire aux droits fondamentaux sera nulle, mais le terme « disposition légale en vigueur » ne concerne pas les textes sacrés et les coutumes : voir D. ANNOUSSAMY, *Le droit indien en marche*, *op. cit.*, p. 20.

³ La question s'était posée de savoir si une personne mariée préalablement sous le régime du statut personnel de droit hindou, qui interdit la bigamie, pouvait, par sa conversion à l'islam, se marier une seconde fois. La Cour suprême de l'Inde a considéré que le second mariage devait être considéré comme nul et non avenue et qu'il tombait sous le coup de l'interdiction pénale de bigamie. Cf. l'affaire *Sarla Mugdal, Kaliani et autres contre l'Union de l'Inde et autres* du 10 mai 1995 et l'affaire *Lily Thomas contre Union de l'Inde et autres*, du 5 avril 2000. V. L. SERMET, *op. cit.*, p. 59.

⁴ C'est ce qu'on appelle une hypothèse de « conflit mobile ».

C'est en premier lieu la définition même de la personne qui trouve en Inde des applications originales. En Inde, l'idole, une source d'eau, un monastère, peuvent avoir une personnalité reconnue¹ et tandis que la vache est protégée par la Constitution², les enfants issus de relations inter-castes sont (ou étaient) des « intouchables » quasiment privés de personnalité juridique.

C'est ensuite la capacité juridique qui est limitée de façon particulière. La maladie et l'infirmité, par exemple, peuvent faire obstacle, à l'exercice de certains droits comme en matière de successions ; de même, seuls les enfants de sexe mâle font partie de la famille dite « indivise », autre spécificité du droit indien, mais de nature patrimoniale³.

C'est enfin le nom, en droit indien, qui revêt un caractère individuel et n'est pas nécessairement lié à la filiation⁴...

Sous l'angle purement familial, cette fois, l'établissement de la filiation peut se faire, en droit hindou, de treize façons et l'adoption est possible⁵. Le statut personnel musulman, de son côté, ne connaît de filiation que légitime et ne reconnaît pas l'adoption⁶.

¹ D. ANNOUSSAMY, *Le droit indien en marche*, vol. 1, Société de législation comparée, 2001 ; obs. M. GORÉ in *R.I.D.C* 2002, p. 1173.

² O. LE BOT, « La protection de l'animal en droit constitutionnel. Étude de droit comparé », *RRJ* 2007, p. 1823.

³ La communauté de biens des membres mâles d'une famille est une institution originale du droit hindou. Font partie de la communauté un ancêtre commun et tous ses descendants mâles en vie sur trois générations. Les gains de tous les membres rentrent dans le patrimoine de la communauté ; leur administration est entre les mains du chef de famille. V. D. ANNOUSSAMY, *L'intermède français en Inde...*, *op. cit.*, p. 260.

⁴ Traditionnellement chacun n'a qu'une seule appellation qui est personnelle et qui est déterminée en fonction de l'horoscope établi à la naissance. Par ailleurs, « le nom n'est pas attribué à la naissance mais un jour faste, au cours d'une cérémonie réunissant toute la famille. Le nom enregistré à l'état civil peut de fait ne pas correspondre au nom donné ensuite rituellement ». V. D. ANNOUSSAMY, *L'intermède français en Inde...*, *op. cit.*, p. 247.

⁵ Les enfants hindous peuvent être adoptés conformément à l'*Hindu Adoption and Maintenance Act* de 1956 par des hindous. L'Inde a également ratifié la convention de La Haye du 29 mai 1993, sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2003. V. KRISHNA AGRAWAL, Table ronde sur « les politiques nationales en matière d'adoption internationale. Panorama des points fondamentaux », *LPA*, 25 mars 2004, n°61, p. 49 ; D. ANNOUSSAMY, *Le droit indien en marche*, vol. 2, *op. cit.*, p. 25.

Pour l'heure, en Inde, les enfants sont simplement confiés à la garde des futurs adoptants (étrangers), à charge d'engager une procédure d'adoption dans le pays d'accueil. Si la requête est présentée en France, alors les règles du Code civil français (articles 370-3 à 370-5) s'appliquent.

⁶ L. MILLIOT et F.-B. BLANC, *Introduction à l'étude du droit musulman*, Dalloz, 2001, n°517 et s. ; F.-B. BLANC, *Le droit musulman*, Dalloz, Connaissance du droit, 2^e éd., 2007, p. 90 ; R. DAVID et C. JAUFFRET-SPINOSI, *Les Grands Systèmes de droit contemporain*, Dalloz, Paris, 11^{ème} éd., 2002 ; G.

Or, l'établissement du lien de parenté est essentiel à l'exercice de certains droits, notamment alimentaires ou successoraux. Tout dépendra alors de ce que prévoit le statut personnel de l'immigrant.

Précisément, pour la filiation « biologique », cela dépendra du statut personnel de la mère ou de l'auteur de la reconnaissance (articles 311-14 et 311-17 du Code civil français¹). Si ceux-ci sont Indiens, c'est l'un des statuts personnels indiens qui sera applicable quand bien même l'enfant résiderait en France.

Pour l'adoption, l'article 370-3, du Code civil français, prévoit que si la loi nationale de l'adoptant, ou celle de l'enfant, prohibe l'adoption, le prononcé en France d'une adoption internationale sera impossible. L'immigrant indien ne pourra alors adopter ou être adopté en France que si son statut personnel le permet. Les Indiens de statut musulman se trouvent alors exclus de cette procédure ; seule une *kafala* pourra être admise mais celle-ci n'équivaut pas à une adoption².

Les mariages, enfin, n'échappent pas non plus à quelques aspects singuliers du statut personnel, tant sur la forme que sur le fond.

Les *conditions de fond* sont régies par la loi personnelle. Or, certains empêchements sont inconnus du droit français ou bien, au contraire, une certaine permissivité est admise. On peut citer ici le mariage inter-castes qui était par exemple interdit ou encore le mariage entre oncle et nièce, permis.

La *forme* du mariage, quant à elle, est en principe régie par la loi du lieu de célébration, mais il n'est pas rare que des immigrants retournent dans leur pays d'origine seulement pour s'y marier. Si le mariage a ainsi lieu en Inde les futurs époux pourront se marier conformément à la loi correspondant à leur religion ou adopter le mariage spécial³. Ainsi, les modes de célébration, par le jeu d'un renvoi,

CUNIBERTI, *Grands systèmes de droit contemporains*, LGDJ, 2007 ; R. LEGAIS, *Grands systèmes de droit contemporains. Approche comparative*, Litec, 2^{ème} éd., 2008.

¹ « La filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant ; si la mère n'est pas connue, par la loi personnelle de l'enfant » (article 311-14, C. civ.) ; « La reconnaissance volontaire de paternité ou de maternité est valable si elle a été faite en conformité, soit de la loi personnelle de son auteur, soit de la loi personnelle de l'enfant » (article 311-17, C. civ.).

² « *Le refus de prononcer l'adoption de l'enfant recueilli par kafala, en application de l'article 370-3, al. 2, du Code civil, ne constitue pas une différence de traitement ni une atteinte au droit de mener une vie familiale normale et ne méconnaît pas l'intérêt supérieur de l'enfant, dès lors que la kafala est expressément reconnue par la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, au même titre que l'adoption* » : Civ. 1^{re}, 25 février 2009, n° 08-11.033, Bull. 2009, I, n° 41 ; D. 2009, p. 1918, note A. Gouttenoire et P. Bonfils ; AJ Fam. 2009.170, obs. A. Boiché ; RTD Civ. 2009 p. 308, obs. J. Hauser ; D. 2010 p. 1585, chron. P. Courbe & F. Jault-Seseke.

³ Il existe jusqu'à cinq formes de mariages : deux mariages hindous, un musulman, un chrétien et un

sont alors soumis aux différents statuts personnels¹. L'immigrant indien se mariant en France, en revanche, devra soit respecter les formes françaises, soit se marier devant l'agent diplomatique ou consulaire, conformément, cette fois, au droit indien.

D'un point de vue pratique, la validité d'un mariage, tant sur la forme que sur le fond, peut être une condition à l'exercice par exemple d'un droit successoral, d'un regroupement familial ou d'un droit social (ou même conditionner le choix du régime matrimonial²). Mais quand on sait aussi que, selon certaines coutumes, en principe interdites, la veuve peut parfois s'immoler lors de l'incinération de son défunt mari³, il apparaît alors vraiment essentiel de bien s'assurer au préalable de la réalité de son union...

Ces quelques exemples nous invitent à contempler la richesse des différents statuts personnels de l'Inde. Mais sous l'angle du statut personnel, l'immigrant

mariage « spécial » ; tous font l'objet d'un enregistrement. V. D. ANNOUSSAMY, *Le droit indien en marche*, vol. 2, *op. cit.*, p. 48 et s. La même solution ressort des conventions bilatérales conclues par la France : voir notamment l'accord franco-indien du 16 mars 1963 relatif à des dispositions complémentaires au Traité de cession des Etablissements français de l'Inde.

¹ Cela rappelle l'affaire *Zagha*, admettant ainsi un renvoi au second degré : Civ. 1^{re}, 15 juin 1982, *Zagha*, *R.C.D.I.P.* 1983, 300, note J. M. Bischoff ; *J.D.I.* 1983, 595, note R. Lehmann ; *D.* 1983, 431, note Agostini et IR, 151, obs. B. Audit ; Cour d'appel d'AIX-en-PROVENCE, 21 janvier 1981, *Zagha*, *R.C.D.I.P.* 1982, 297, note G. Légier et J. Mestre.

² Civ. 1^{re}, 7 avril 1998, *RCDIP* 1998, 644, note D. ANNOUSSAMY ; *D.* 1998, 287, note B. Audit : « Manque de base légale l'arrêt qui ne recherche pas si les stipulations de l'acte de mariage mentionnant, outre le consentement des époux, un contrat de mariage comportant le versement d'une somme dénommée maher avec indication d'un mariage *nickah* selon le rite hanéfite, n'emportaient pas adoption par les époux d'un régime matrimonial particulier ». Voir aussi M. REVILLARD, « La détermination de la loi applicable au régime matrimonial d'époux mariés sans contrat avant le 1^{er} septembre 1992 », *Defrénois*, 2006-11, art. 38403, p. 873. Deux personnes d'origine indienne, de religion musulmane, contractent mariage selon le mode utilisé dans leur communauté, à Karikal, ancien établissement français de l'Inde et s'installent en France après leur mariage. Un acte de mariage constate le consentement des époux au mariage assorti d'une convention de *maher* prévoyant le versement d'une somme d'argent par le mari à la femme. Les époux divorcent en France. L'épouse demande le partage de la communauté ; le mari prétend qu'ils sont mariés sous un régime de séparation, tel qu'il est compris en droit musulman et tel qu'il résulte du *maher* conclu lors de la célébration du mariage. La question était alors de savoir si la forme choisie du mariage, forme prévue par le statut personnel des époux, équivalait à un contrat de mariage et donc à un choix de régime matrimonial. Voir cependant, *contra* : Civ. 1^{re}, 22 mai 2007, pourvoi n°05-20953 : « une cour d'appel a pu retenir que le mariage dans un consulat selon le droit étranger ne constituait pas à lui seul, une option expresse des époux pour un régime matrimonial étranger ». La cour de cassation a bien, il est vrai, associé un temps forme du mariage et choix d'un régime matrimonial, mais face au doute quant au contenu de la volonté des époux dont le statut d'origine ne connaît en fait même pas l'idée d'une association de biens entre époux, la jurisprudence est récemment revenue au critère traditionnel du premier domicile.

³ L'Etat interdit la pratique des *sutis*, dans l'intérêt de l'ordre public. Voir L. SERMET, *op. cit.*, p. 62.

indien doté d'un statut civil particulier n'est pas forcément l'individu de *nationalité* indienne. Ce peut être tout simplement l'individu d'*origine* indienne.

II.- Le statut personnel de l'immigrant d'origine indienne

L'immigrant indien, dont le statut personnel est en cause, peut être tout simplement l'individu d'origine indienne, sans en avoir forcément la nationalité.

Certains, par exemple, sont de nationalité française. D'autres, et pour se limiter aux relations franco-indiennes, mais quelle que soit leur nationalité, sont domiciliés en France. Dans les deux cas, la nationalité française ou le domicile en France, auront des incidences sur le statut personnel de l'immigrant Indien.

A.- L'immigrant indien de nationalité française

Il est habituel que le descendant né en France d'immigré né en France, le tout parfois sur plusieurs générations, se voit attribuer ou puisse acquérir la nationalité française. Mais il sera soumis au statut personnel de droit commun.

Il est moins fréquent (aujourd'hui) que l'immigrant Indien soit un Français originaire de Pondichéry, Chandernagor ou Karikal¹... Pourtant, il fut une époque où, dans les anciens Établissements français de l'Inde, tout individu qui y était né (d'un étranger qui y était lui-même né), et toute femme « indigène » étrangère se mariant avec un Français², étaient Français. Mais ils étaient alors soumis aux différents statuts personnels particuliers du droit indien.

¹ Loi du 12 février et décret du 7 février 1897. V. LOUIS A. BARRIÈRE, J.-Cl. Dr. Int., fasc. 502-130, 2002, n°33.

² P. LAGARDE, *La nationalité française*, Paris, Dalloz, 3^{ème} éd., 1997, n. 299 et s.

Sans entrer dans les méandres des multiples modifications législatives relatives à la qualité de citoyen français et à l'acquisition de la nationalité française par mariage, la jurisprudence a pu faire application de l'article 18 du décret du 24 février 1953 selon lequel « la femme étrangère régie par un statut civil particulier qui a contracté mariage avec un Français à une date postérieure au 1^{er} juin 1946 est réputée avoir acquis de plein droit la nationalité française de son mari » : Paris, 2 avril 1987, *Min. Pub. C./ Mme Djanagavalliammalle*, RCDIP 1988, 517, n. D. ANNOUSSAMY ; Civ. 1^{re}, 6 décembre 1989, RCDIP 1990, 301, n. D. Anoussamy. La question s'était notamment posée de savoir si, après l'indépendance, une femme indienne était une étrangère régie par un « statut civil particulier » au sens du droit français de la nationalité, lui permettant ainsi d'acquérir la nationalité française, ou bien une étrangère régie par un statut civil « de droit commun », qualité ne lui permettant pas d'acquérir cette même nationalité ? La Cour retient la première interprétation. La solution se comprend d'autant mieux

Après l'indépendance,¹ ces Français nés et/ou domiciliés en Inde ont, sauf option, perdu cette nationalité française et acquis de plein droit la nationalité indienne. *A contrario* ceux qui étaient nés ou domiciliés en dehors de ces territoires sont restés français².

Ce sont donc bien les *immigrants* originaires de l'Inde qui ont pu rester français et aujourd'hui encore les descendants de ces immigrants peuvent se voir reconnaître la nationalité française.

Par conséquent, le statut personnel de cet immigrant est régi par la loi française, mais le droit français admettant lui-même l'application de statuts particuliers à certains de ses citoyens (article 75 de la Constitution), le statut personnel de l'immigrant indien de nationalité française peut être l'un de ceux que nous avons déjà évoqués plus haut.

L'attribution du nom de famille en a récemment offert une parfaite illustration : un hindou installé en France avait eu cinq enfants, enregistrés à l'état civil sous un nom personnel qui n'était pas celui du père. Mineurs, au moment du décès de leur père, le juge les autorisa à accepter la succession tout en leur attribuant au passage, le nom de leur père. Or, en droit hindou, le nom ne dépend pas de la filiation ; il n'y a pas de nom patronymique et de prénom. Chaque personne n'a qu'un nom ou un groupe de noms, qui s'éteint avec elle et qui lui est

que le système de pluralité de lois personnelles a toujours été la norme dans l'Inde et qu'aucune de ces lois n'a jamais été rattachée à la nationalité. Donc, le fait que, en raison de la cession, les habitants des Etablissements français soient devenus nationaux indiens n'a eu aucune répercussion sur leur statut personnel (lorsqu'ils avaient conservé leur statut particulier). De même ceux qui avaient conservé leur nationalité française, ont conservé leur statut personnel particulier.

La Cour rappelle alors que, avant l'indépendance, les femmes étrangères étaient « assimilées » aux indigènes des colonies françaises, en raison d'une « affinité de race, de religion, de mœurs, de coutumes » et qu'elles partageaient, de ce fait, le même statut personnel particulier, c'est-à-dire un « statut local coutumier » par opposition au « statut civil occidental » (du pays colonisateur). Selon le décret de 1953 (tel qu'il est interprété par la Cour), la femme étrangère de statut civil particulier, c'est l'ancienne « indigène », de l'autre côté de la frontière. C'est l'homologue de la femme française de statut civil particulier.

¹ La cession de Chandernagor à l'Inde a été réalisée par le Traité du 2 février 1951 (décret 28 juin 1952, JO, 5 juillet 1952, 566) ; il est entré en vigueur le 9 juin 1952. Les quatre autres établissements français, à savoir Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, ont été cédés à l'Inde par le Traité du 28 mai 1956, faisant suite à l'accord du 21 octobre 1954 (décret du 25 septembre 1952) ; le traité est entré en vigueur seulement le 16 août 1962.

Il résulte des traités de cession (avec quelques nuances d'un traité à l'autre) qu'acquèrent de plein droit la nationalité indienne les nationaux français *nés* sur le territoire des établissements et/ou *domiciliés* à la date d'entrée en vigueur du traité, soit sur le territoire de ces établissements, soit sur le territoire de l'Union indienne, sauf (dans certains cas) option en faveur de la nationalité française. La déclaration du père ou de la mère a par ailleurs un effet collectif sur les mineurs mentionnés dans la déclaration.

² Selon les articles 7 et 8 du Traité de 1956, conservent la nationalité française les nationaux français nés sur le territoire des établissements mais domiciliés à la date d'entrée en vigueur du traité dans un pays autre que l'Inde ou les Etablissements cédés.

strictement personnel. C'est pourquoi la mère des enfants avait saisi la justice pour voir corrigée la dénomination ainsi décidée par le juge. C'est dans ces circonstances que, dans un arrêt très remarqué par ceux qui s'intéressent à ces questions, la Cour d'appel de Besançon, le 13 juin 1995, a appliqué le statut personnel particulier des enfants, alors même (ou parce que) qu'ils étaient, comme leur père, de nationalité française¹. C'est là un bel exemple de respect du statut personnel...

Ainsi, des nationaux français, d'origine indienne, peuvent être régis par l'un des statuts particuliers du droit indien. Il reste que certaines questions peuvent néanmoins échapper à la loi personnelle. C'est notamment le cas lorsque l'intéressé est domicilié en France.

B.- L'immigrant indien domicilié en France

Par définition, l'immigrant indien n'est pas domicilié dans son pays d'origine. Il a fixé son domicile dans un autre pays. Il a fixé « ailleurs » qu'en Inde le centre de ses intérêts et de ses attaches.

Le simple voyageur peut changer de résidence. L'immigrant, lui, change de domicile...

On retrouve alors tout le débat sur l'opportunité des rattachements en matière de statut personnel. Est-il toujours bon de soumettre le statut personnel de l'étranger à sa loi nationale notamment lorsqu'il n'a plus d'attaches avec son pays d'origine ?² La soumission de celui-ci à la loi du domicile permet une meilleure assimilation dans le pays d'accueil. Le choix de ce rattachement à caractère territorial est une véritable question de politique migratoire.

Quoi qu'il en soit de ce débat, il se trouve de toute façon beaucoup d'éléments du statut personnel qui ne dépendent plus de la loi personnelle, mais de la loi du *domicile* ou, désormais plus souvent, de la loi de la *résidence habituelle*, notion mixte entre le domicile et la simple résidence.

¹ Cour d'appel de Besançon, 13 juin 1995 : la cour a considéré que les coutumes hindoues dont l'arrêt du 6 janvier 1819 a garanti le libre exercice n'avaient pas un champ d'application territoriale mais constituaient un statut particulier attaché à la personne. Le traité de cession n'a pu avoir pour effet de transformer un statut français en un statut étranger.

² C. LABRUSSE, « La compétence et l'application des lois nationales face au phénomène de l'immigration étrangère », *T.C.F.D.I.P.* 1975-1977, p. 111.

En matière de capacité, il existe ainsi plusieurs exceptions à l'application de la loi nationale, notamment lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des mesures de protection, c'est la loi de la résidence habituelle de la personne à protéger qui est choisie. Si l'immigrant indien réside en France, alors la loi française sera applicable à sa protection¹.

En matière de filiation, si l'enfant et ses père et mère ou l'un d'eux ont en France leur résidence habituelle, la possession d'état produit toutes les conséquences qui en découlent selon la loi française (article 311-15 du code civil). L'adoption d'un mineur étranger au statut dit « prohibitif » ne peut en principe être prononcée, sauf si l'enfant est né et réside habituellement en France (article 370-3, al. 2, du code civil).

Ce sont ensuite la plupart des effets qui découlent des liens de parenté ou d'alliance qui échappent à la sphère de la loi personnelle : les questions relatives à l'autorité parentale et aux obligations alimentaires sont régies en grande partie par la loi de la résidence habituelle des intéressés² ; c'est aussi la loi successorale (loi du dernier domicile ou loi de situation de l'immeuble) qui déterminera les qualités requises pour succéder et l'ordre des successibles, même si le lien de parenté ou d'alliance reste soumis à la loi personnelle³.

Enfin, le jeu de l'ordre public de proximité tiendra compte également des attaches avec la France, notamment le domicile en France, pour écarter, parfois, la loi personnelle en principe applicable. Sans entrer ici dans les détails, l'immigrant indien domicilié en France ne pourra par exemple pas répudier sa femme ou bien il pourra, au contraire, faire établir une filiation que ne permet pas sa loi personnelle...

Ainsi, quelle que soit la question posée, c'est toute la personne de l'immigrant indien qui peut échapper à certaines règles de son statut particulier. L'état et la capacité de l'Indien peuvent alors de beaucoup dépendre de son installation en France...

¹ Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs ; Convention de La Haye du 19 octobre 1996, sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection de l'enfance ; Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes.

² Pour l'autorité parentale, voir note précédente ; pour les obligations alimentaires : convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires ; convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille et le Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

³ Pour l'immigrant indien domicilié en France, peu importe alors, les inégalités posées parfois entre les héritiers par le droit indien.

Pour conclure, nous achèverons notre contribution par un conte :

C'est le conte de l'éléphant et des six aveugles : « Six aveugles s'approchent d'un éléphant pour le découvrir. L'un saisit le bout de la queue et déclare péremptoirement que c'est un balai. Le second embrasse une jambe et dit que c'est une colonne. Le troisième promène sa main sur le flanc et déclare que c'est un mur. Le quatrième a le loisir de palper toute l'oreille et conclut que ce n'est qu'un van. Le cinquième caresse avec délice la défense et arrivé au bout soutient que c'est une lance. Le dernier attrape à pleines mains la trompe et lâche aussitôt et s'écrie : fuyons, c'est un gros serpent »¹.

La moralité de l'histoire, c'est qu'il est très difficile de saisir l'identité de tout un ensemble à partir d'une seule partie. Or le droit indien des personnes est aussi vaste que l'Inde elle-même. Nous craignons alors, au terme de cette étude, d'avoir été comme l'un de ces aveugles... mais nous espérons que vous, au moins, vous avez vu l'éléphant...

Saint-Denis de La Réunion, décembre 2009

¹ D. ANNOUSSAMY, *Le droit indien en marche*, vol. 2, société de législation comparée, 2009, n°8.